

Le Tribunal fédéral et la pesée des intérêts sous le prisme de la liberté économique

1. La pesée de intérêts est le propre de l'activité judiciaire. En droit public, les juges doivent fréquemment s'interroger sur la compatibilité de décisions administratives avec les droits fondamentaux. Dans ce cadre, la pesée des intérêts revêt une importance déterminante. Or, la façon dont les juges l'appréhendent est souvent l'objet de critiques. Il arrive que ces critiques traduisent une méconnaissance du mécanisme judiciaire de la pesée des intérêts, ce qui justifie quelques clarifications. Deux aspects avec pour toile de fond le domaine du droit public et les atteintes à la liberté économique seront développés; ils consistent à se demander quand intervient la pesée des intérêts par le Tribunal fédéral et comment elle s'opère.

2. Quand intervient la pesée des intérêts ? Avant tout, elle a lieu dans le cadre de l'examen de la proportionnalité d'une atteinte à la liberté économique (art. 36 al. 3 Cst.). Il existe toutefois des obstacles sur le plan constitutionnel et procédural à un tel examen par le Tribunal fédéral. Premièrement, l'art. 190 Cst. empêche de procéder à une pesée des intérêts lorsque l'atteinte figure dans une loi fédérale. Néanmoins, s'il estime qu'il existe un intérêt public suffisant, le Tribunal fédéral effectuera un tel examen (Prüfungsgebot), même s'il ne peut en tirer les conséquences juridiques (Anwendungsverbot). En pratique, cela signifie que la pesée des intérêts a lieu avant tout en lien avec des décisions reposant sur le droit cantonal, qui contient de nombreuses dispositions concernant la liberté économique. Deuxièmement, si l'atteinte à la liberté économique n'est pas invoquée et motivée de façon suffisante, l'art. 106 al. 2 LTF empêche le Tribunal fédéral d'examiner la question, peu importe que la violation soit évidente. Relevons enfin que la pesée des intérêts ne se restreint pas à l'examen de la proportionnalité; elle intervient aussi lors de l'interprétation de la loi ou lorsque les dispositions applicables laissent une marge de manoeuvre aux autorités, ce qui est très fréquemment dans le cas des lois touchant à la liberté économique.

3. Comment se déroule la pesée des intérêts ? Le Tribunal fédéral examine librement les intérêts en jeu et fixe leur poids respectif en fonction du cas d'espèce. Il a ainsi un grand pouvoir et les circonstances jouent un rôle considérable. Des lignes directrices peuvent néanmoins se dégager : la pesée des intérêts effectuée par l'instance précédente sert de base et, sauf manquement, elle est en principe confirmée; lorsque l'évaluation dépend de connaissances techniques attestées par des autorités spécialisées, le Tribunal fédéral adopte une grande retenue; enfin, en présence d'une atteinte à la liberté économique, il est des intérêts publics qui ont tendance à primer, par exemple les atteintes à la santé publique.

Florence Aubry Girardin, août 2024